

STATUTS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

Approuvés par décret du Président de la République
en date du 31 janvier 2003 (n° MENS 0300009D)

Académie des sciences
23, quai de Conti
75006 Paris
<http://www.academie-sciences.fr>
tél : 01 44 41 43 94
fax : 01 44 41 43 63
E-mail : seances@academie-sciences.fr

SOMMAIRE

Exposé des motifs	p. 5
Décret du 2 mai 2002	p. 6
Décret du 31 janvier 2003.....	p. 7
 CHAPITRE I - MISSIONS DE L'ACADÉMIE	 p. 9
 CHAPITRE II - STRUCTURES DE L'ACADÉMIE	 p. 11
Dispositions générales	p. 11
Fonctionnement - Quorum	p. 11
Membres	p. 12
Associés étrangers	p. 13
Bureau - Commission administrative - Comité restreint	p. 14
Division, sections comités, commissions	p. 17
 CHAPITRE III - LES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ACADÉMIE	 p. 19
 CHAPITRE IV - LES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE	 p. 20
 CHAPITRE V - LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES DE L'ACADÉMIE	 p. 21
Les archives de l'Académie	p. 21
Les fondations et les ressources	p. 21
 CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	 p. 23

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nouvelle rédaction du chapitre I, relatif aux “missions de l'Académie” a pour objet de permettre à notre Compagnie de jouer pleinement son rôle de réflexion, d'évaluation et de proposition, y compris sur les questions de société posées par le développement des sciences et des techniques, sur l'organisation de la recherche scientifique et ses relations avec les activités techniques en France, en Europe et dans le monde, sur l'enseignement des sciences à tous les niveaux et sur la diffusion des connaissances scientifiques, élément essentiel de la culture moderne.

Le chapitre II traite des structures de l'Académie. Pour assurer la présence au sein de notre Compagnie d'un nombre significatif de membres en pleine activité professionnelle, ces statuts proposent :

- ♦ *le passage progressif à un corps unique de Membres par la suppression de nouvelles élections de Correspondants ;*
- ♦ *la fixation de l'effectif de référence à 250 de moins de 75 ans ;*
- ♦ *la régulation de l'âge moyen de l'effectif de référence par le flux d'entrée, la moitié au moins des postes ouverts à chaque session étant réservée à des candidats âgés de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année d'élection ;*
- ♦ *le maintien, pour les Membres hors effectifs de référence, du droit de vote en commission de mise en ligne, mais pas en Comité secret, pour les élections de Membres.*

Les membres Correspondants actuels gardent les prérogatives acquises au moment de leur élection.

La tradition de réunions hebdomadaires est maintenue. Cette réunion peut être consacrée à des exposés scientifiques, à des sessions thématiques, aux réunions du Comité secret ou d'une structure nouvelle, dite “Comité restreint”. Ce Comité restreint, émanation représentative du Comité secret, devra préparer les décisions du Comité secret, et assurera une bonne liaison entre le bureau, les sections et le comité secret. Ce “Comité restreint” vient en remplacement du Conseil consultatif.

Le chapitre III traite des relations internationales dont l'importance va croissant, tant avec les pays scientifiquement les plus développés qu'avec les pays en développement.

Le chapitre IV est relatif aux publications, le chapitre V est dédié au patrimoine et aux ressources de l'Académie, et le chapitre VI aux dispositions transitoires.

La description des comités à vocations spécifiques ou générales qui contribuent si efficacement à l'accomplissement des missions de l'Académie relève du Règlement intérieur.

Les statuts antérieurs consacraient un chapitre au Conseil pour les Applications de l'Académie des sciences (CADAS). La création, sur notre proposition, de l'Académie des Technologies conduit à la disparition du CADAS. L'intérêt porté par notre Académie aux relations entre la science et les techniques n'en est pas moins grand. Les relations organiques entre l'Académie des sciences et l'Académie des technologies seront décrites dans le règlement intérieur. Il en sera de même des organes de coopérations établis avec d'autres académies ayant des intérêts communs avec les nôtres.

Les dispositions proposées dans le texte soumis à l'approbation de l'Académie des sciences et de ses autorités de tutelle ont fait l'objet d'études et discussions approfondies dans les diverses instances de notre Compagnie. Elles devraient permettre à l'Académie de travailler utilement dans un monde où le rôle culturel et matériel du développement scientifique est de plus en plus patent.

Hubert Cuyrien



Président de l'Académie des sciences en 2001 et 2002

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret du 2 mai 2002 portant approbation des modifications des statuts de
l'Académie des sciences**

NOR : MENS0200830D

paru au Journal Officiel du 4 mai 2002, p. 8419.

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 2002, sont approuvées les modifications des articles 15, 18, 19, 23, 26, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 et l'ajout d'un chapitre VII comportant un article 96 des statuts de l'Académie des sciences figurant en annexe au présent décret ⁽¹⁾.

Les articles modifiés par ce décret et l'ajout d'un chapitre VII sont repris en totalité dans le décret du 31 janvier 2003.

¹ L'annexe au présent décret peut être consultée au secrétariat de l'Académie des sciences de l'Institut de France, 23 quai de Conti - 75006 Paris.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

**Décret portant approbation des modifications des statuts
de l'Académie des sciences**

Le Président de la République

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'ordonnance du 31 mars 1816 modifiée portant réorganisation de l'Institut de France ;
Vu le décret du 27 juillet 1987 modifié portant approbation des statuts de l'Académie des sciences ;
Vu les délibérations de l'Académie des sciences en date du 15 janvier 2001, 2 juillet 2001 et 14 janvier 2002 ;

décète

Article 1er : Sont approuvés les modifications des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 29, 34, 36, 37, 38, 45, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 93, 94, 95 et 96, la nouvelle numérotation des articles 19, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 45, 47, 48, 49, 51, 85, 86, 87, 88, 90, 91 et 92 et l'ajout d'un titre B. Fonctionnement et quorum des statuts de l'Académie des sciences figurant en annexe au présent décret¹.

Article 2 : Le Premier ministre, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2003
Par le Président de la République,
Le Premier ministre,

Le ministre de la jeunesse, de
l'éducation nationale et de la recherche
Luc Ferry

¹ L'annexe au présent décret peut être consultée au secrétariat de l'Académie des sciences de l'Institut de France, 23 quai de Conti - 75006 Paris.

CHAPITRE I

MISSIONS DE L'ACADÉMIE

Article premier. - L'Académie des sciences de l'Institut de France rassemble des savants français et s'associe des savants étrangers choisis les uns et les autres parmi les plus éminents. Ils apportent leur concours à l'accomplissement des missions de l'Académie.

Article 2. - L'Académie des sciences indépendante et pérenne encourage la vie scientifique, contribue au progrès des sciences et de leurs applications :

- étudie les questions de société liées au développement des sciences et formule des recommandations, éventuellement avec le concours d'autres Académies,
- concourt au développement des relations scientifiques internationales, notamment au sein de l'Union européenne, et à la représentation à l'étranger de la recherche faite en France,
- veille à la qualité de l'enseignement des sciences et œuvre pour que les acquis du développement scientifique soient intégrés dans la culture des hommes de notre temps,
- encourage la diffusion de la science dans le public,
- est attentive au maintien du rôle et de la qualité du langage scientifique français.

Article 3. - L'Académie des sciences entretient avec vigilance une réflexion sur la place occupée dans le monde par la recherche menée en France, sur l'organisation de la recherche, sur les orientations des programmes scientifiques, ainsi que sur la technologie et les applications des sciences.

Elle exerce cette activité, seule ou avec d'autres Académies :

- en entreprenant des études de sa propre initiative ou à la demande des pouvoirs publics internationaux, nationaux ou régionaux,
- en traitant des problèmes de société ayant des composantes scientifiques et en prenant position publiquement par des rapports circonstanciés,
- en présentant des recommandations, des vœux ou des suggestions concernant des problèmes d'intérêt national ou international,
- lorsqu'elle y est invitée, en désignant certains de ses Membres pour la représenter dans des conseils ou des comités ou en donnant, sur demande statutaire, son avis sur des nominations.

Elle fait connaître les conclusions auxquelles elle a abouti par des publications, des communiqués ou tout autre moyen qui leur assure une large diffusion.

Article 4. - L'Académie des sciences joue un rôle actif dans le développement des relations scientifiques internationales, notamment européennes,

- en établissant avec les académies étrangères des relations pouvant se traduire par des structures communes, par des accords de coopération et d'échange de savants, par l'organisation de colloques ou par la rédaction en commun de rapports,
- en assurant la représentation de la France au Conseil international de la science (I.C.S.U),

- en élisant des Associés étrangers,
- en entretenant des coopérations avec les pays en développement,
- en défendant les hommes de science victimes de violations des droits de l'homme.

Article 5. - L'Académie des sciences, grâce à son approche multidisciplinaire et à ses interactions avec les autres branches du savoir, participe, dans le cadre de l'Institut de France, à la vie scientifique et lui apporte son soutien.

En particulier :

- elle aide à définir la politique de la recherche scientifique et technique par l'établissement et la publication de rapports,
- elle publie rapidement, dans ses "*Comptes rendus*", des articles brefs et des articles de synthèse,
- elle attribue des prix aux chercheurs et auteurs qu'elle souhaite récompenser ou encourager,
- elle décerne annuellement une grande médaille d'or internationale,
- elle présente, lors de ses séances publiques, des travaux originaux ou des exposés de synthèse,
- elle organise des colloques ou des conférences, sur des thèmes d'actualité, éventuellement en coopération avec d'autres Académies,
- elle conserve des plis cachetés pouvant servir à établir l'antériorité d'une découverte,
- elle assure, dans ses archives, la conservation de documents contribuant à la connaissance de l'histoire des sciences et des progrès de la pensée scientifique.

Article 6. - L'Académie des sciences veille à ce que la culture scientifique et le progrès des connaissances soient rendus accessibles à tous :

- en conduisant des réflexions sur l'enseignement scientifique à tous les niveaux, et en proposant des actions adaptées,
- en promouvant les dimensions européennes et internationales de l'enseignement,
- en participant à l'information des médias et du public, distinguant ce qui peut être considéré comme acquis de ce qui reste hypothétique,
- en veillant au respect des règles éthiques dans les activités scientifiques,
- en œuvrant à la diffusion de la science en tant que composante de la culture.

CHAPITRE II STRUCTURES DE L'ACADÉMIE

A. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7. - L'Académie des sciences se compose de Membres et d'Associés étrangers qui se répartissent en deux divisions, chacune d'elles étant composée de sections.

Article 8. - L'Académie est administrée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et de deux Secrétaires perpétuels - un par division - et par une commission administrative.

Article 9. - Toute décision doit, en principe, être préparée par le comité restreint (défini à l'article 48) et prise par l'Académie constituée en comité secret.

Toutefois, dans la gestion des affaires courantes, le bureau peut prendre des décisions dont il fera part soit au comité restreint, soit au comité secret, en fonction du calendrier des réunions de ces deux instances, qui seront appelées à formuler leurs observations. Toute question controversée ou toute difficulté pouvant apparaître dans le fonctionnement des institutions doit être tranchée par l'Académie.

Article 10. - L'ordre de préséance académique est le suivant : Président, Vice-président, Secrétaires perpétuels, Membres et Associés étrangers. Dans chaque catégorie, la préséance est déterminée par l'ancienneté d'élection et celle de l'âge dans une même session d'élections.

B. - FONCTIONNEMENT - QUORUM

Article 11. - L'Académie se réunit normalement chaque semaine. Les réunions peuvent être publiques ou en formation de comité restreint ou secret. Elle organise chaque année sous la coupole une séance solennelle à laquelle le public est admis sur invitation. Il en est de même pour toute séance solennelle de caractère exceptionnel dont l'Académie peut, sur proposition du bureau, décider de la tenue.

Article 12. - Les décisions de l'Académie sont prises par un vote des Membres. Le vote s'effectue par bulletins si un Membre en exprime la demande.

Article 13. - Toute question jugée importante par le bureau, par le comité restreint ou par 10% des Membres l'ayant présentée dans une motion signée par eux doit être comme telle inscrite à l'ordre du jour du comité secret appelé à en débattre. Si le quorum défini à l'article 15 est atteint, un vote intervient. Si le quorum n'est pas atteint mais que le nombre des Membres présents est au moins égal à 40, le Président conclut le débat en formulant les propositions de décisions. Un vote indicatif a lieu immédiatement. Les choix proposés par le Président seront soumis à un vote sans discussion lors d'un comité secret avec mention à l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article 15. Si le nombre des Membres présents est inférieur à 40 ou si les propositions du Président n'ont pas été approuvées par le vote indicatif, la suite du débat est reportée au prochain comité secret.

Article 14. - Le vote par procuration est admis pour tous les votes intervenant à l'Académie si la question a figuré auparavant à l'ordre du jour et a été débattue en comité secret. Un Membre de l'Académie peut disposer de deux procurations par séance.

Article 15. - Le quorum exigé pour les scrutins en comité secret est fixé comme suit :

- 60% des Membres appartenant à l'effectif de référence défini à l'article 18 des présents statuts pour les élections de Membres, 60% des Membres pour les élections d'Associés étrangers, des membres du bureau, de la commission administrative, du comité restreint, du délégué aux relations internationales. Pour ces votes et, par restriction à l'article 14 ci-dessus, un Membre ne peut disposer que d'une procuration. Les majorités requises pour la validité de ces votes sont précisées aux articles correspondants.
- 50% des Membres pour toute question jugée importante définie à l'article 13 ainsi que pour l'adoption des articles du *règlement intérieur* (voir article 16). Pour ces votes, chaque Membre peut disposer de deux procurations. Les votes sont acquis à la majorité simple des votants.

Chaque fois que le quorum exigé ne sera pas atteint, il sera organisé un vote par correspondance, avec les mêmes conditions de quorum.

Toutes les autres décisions de l'Académie sont normalement prises par un vote des Membres acquis à la majorité simple des votants.

Article 16. - Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées et précisées par des textes arrêtés par l'Académie et qui constituent son *règlement intérieur*.

Les modifications de ces statuts soumises à l'approbation des pouvoirs publics doivent faire l'objet d'un débat en comité secret suivi d'un vote indicatif dans les conditions prévues à l'article 13.

Le vote définitif peut avoir lieu :

- soit en comité secret ; le quorum requis est de 60% des Membres, sans possibilité de procuration, et le vote est acquis à la majorité de 60% des Membres votants,
- soit un vote par correspondance ; le quorum requis est de 75% des Membres et le vote est acquis à la majorité du nombre total des Membres de l'Académie.

C. - MEMBRES

Article 17. - Tout Membre, à compter du jour où son élection a été approuvée par le Président de la République, jouit durant sa vie entière de la totalité des droits que lui confère son élection, sans limitation aucune sauf celle prévue à l'article 25 des présents statuts.

Article 18. - Le nombre des Membres de l'Académie âgés de moins de 75 ans au 1er janvier de chaque année constitue l'effectif de référence. Cet effectif est limité à 250.

Article 19. - Les Membres doivent normalement :

- assister aux séances publiques de l'Académie et y présenter, éventuellement, des résultats originaux et des exposés de synthèse ou d'actualité,

- participer aux réunions du comité secret, de leur section et à celles des comités ou des commissions auxquelles le bureau estime leur présence nécessaire,
- inciter les chercheurs à annoncer leurs résultats nouveaux et significatifs à l'Académie, en les publiant dans les *Comptes rendus*,
- étudier les notes relevant de leur domaine de compétence qui leur sont soumises par un Secrétaire perpétuel ou par le comité de lecture et faire connaître leur avis dans un délai n'excédant pas en principe quinze jours.

Article 20. - Les propositions de candidatures aux sièges de Membres émanent nécessairement de Membres de l'Académie. Chacune d'elles fait l'objet d'une fiche de présentation.

Article 21. - En début d'année civile, l'Académie décide en comité secret, sur proposition du bureau, s'il y a lieu d'ouvrir une session d'élections de Membres.

Article 22. - L'Académie fixe alors le nombre total des sièges à pourvoir. La moitié au moins de ces sièges doit être réservée à des candidats âgés de moins de 55 ans au 1er janvier de l'année d'élection.

Article 23. - A la suite de procédures fixées par le règlement intérieur, l'Académie arrête la liste des candidats, définit les commissions chargées de les classer, et précise la répartition des candidats entre ces commissions.

Article 24. - Les propositions des commissions sont présentées en comité secret.

Article 25. - Une semaine au moins après l'examen des propositions d'une commission en comité secret, l'Académie procède, également en comité secret, à l'élection, pourvu que le quorum requis - 60% du corps électoral - soit atteint, en tenant compte des votes par procuration satisfaisant aux conditions fixées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. Seuls les Membres appartenant à l'effectif de référence peuvent prendre part à ces votes d'élection en comité secret. Si le quorum n'est pas atteint, le vote se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum. Si, à l'issue de ce vote, le quorum n'est toujours pas atteint, le ou les sièges sont remis à la disposition de l'Académie pour les sessions ultérieures.

Chaque vote est secret et uninominal. Tout bulletin blanc marqué d'une croix compte au nombre des suffrages exprimés. Tout bulletin au nom d'une personne hors compétition est déclaré nul. A l'issue d'un vote, un candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu.

Article 26. - Les résultats de toutes les élections d'une même session sont simultanément proposés à l'approbation du Président de la République.

D - ASSOCIÉS ÉTRANGERS

Article 27. - L'Académie compte 150 Associés étrangers au plus, choisis parmi les savants étrangers les plus éminents.

Article 28. - Les Associés étrangers contribuent à la réputation internationale de l'Académie. Ils sont invités à faire part à l'Académie des résultats de leurs recherches et, lorsqu'ils sont présents à Paris, à participer à l'accomplissement des missions de l'Académie.

Article 29. - Toute proposition de candidature à un siège d'Associé étranger émane de Membres ou d'Associés étrangers de l'Académie et doit faire l'objet d'une fiche de présentation.

Article 30. - En début d'année civile, l'Académie décide en comité secret, sur proposition du bureau, s'il y a lieu d'ouvrir une session d'élections d'Associés étrangers.

Article 31. - A la suite de procédures définies par le règlement intérieur, l'Académie fixe le nombre des sièges à pourvoir, arrête la liste des candidats qu'elle retient, définit les commissions chargées de les classer et précise la répartition des candidats entre ces commissions.

Article 32. - Les propositions d'une commission sont présentées en comité secret.

Article 33. - Une semaine au moins après l'examen des propositions d'une commission en comité secret, l'Académie procède, également en comité secret, à l'élection selon les modalités définies par le *règlement intérieur*, pourvu que le quorum requis - 60% des Membres - soit atteint, compte tenu des votes par procuration satisfaisant aux conditions fixées à l'article 15. Si le quorum n'est pas atteint, le scrutin se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum. Si, à l'issue de ce scrutin, le quorum n'est toujours pas atteint ou si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le ou les sièges sont remis à la disposition de l'Académie pour les sessions ultérieures.

Chaque vote est secret et uninominal. Tout bulletin blanc marqué d'une croix compte au nombre des suffrages exprimés. Tout bulletin au nom d'une personne hors compétition est déclaré nul.

A l'issue d'un scrutin, un candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu.

Article 34. - Les résultats de toutes les élections d'une même session sont simultanément proposés à l'approbation du Président de la République.

*E. - BUREAU - COMMISSION ADMINISTRATIVE
COMITÉ RESTREINT*

Article 35. - Le Bureau de l'Académie est composé : du Président, du Vice-président et des deux Secrétaires perpétuels.

Il se réunit normalement une fois par semaine.

Il est garant de la qualité de la vie scientifique de l'Académie, organise ses travaux, veille au bon fonctionnement de ses institutions.

Il est responsable des relations de l'Académie avec les instances nationales et internationales.

Article 36. Le Président préside les séances publiques, les comités secrets et les organes statutaires de l'Académie (commission administrative et comité restreint). Il préside également les réunions de divisions, de comités, de commissions auxquelles il participe, sauf s'il estime préférable de ne pas exercer ce droit.

Il représente l'Académie en toute circonstance.

Article 37. - Le Vice-président exerce, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, tous les pouvoirs de ce dernier.

Article 38. - Les Secrétaires perpétuels, avec l'aide du secrétariat placé sous leur autorité, sont chargés de la mise en œuvre des décisions et des directives de l'Académie, de la commission administrative et du bureau.

Ils sont de plus responsables devant la commission administrative de la gestion des biens et des finances de l'Académie.

Avec le concours de comités et selon des modalités précisées dans le *règlement intérieur*, ils ont la responsabilité de toutes les publications de l'Académie.

Article 39. - La définition des responsabilités particulières de chacun des Secrétaires perpétuels et les modalités de leur exercice font l'objet d'une décision de l'Académie.

Cette décision est prise à la suite d'une recommandation que le Président présente à l'Académie après avoir recueilli les propositions formulées conjointement par les Secrétaires perpétuels.

Article 40. - La commission administrative se compose des membres du Bureau et de deux membres élus conformément à l'article 43. Elle se réunit au moins quatre fois par an sur convocation des Secrétaires perpétuels ou à la demande conjointe de deux de ses membres.

Article 41. - La commission administrative prend toutes les décisions relatives aux budgets, à la gestion des personnels et à la gestion des propriétés, fondations et donations de l'Académie, selon les dispositions du règlement financier de l'Institut de France.

Article 42. - Le Président et le Vice-président appartiennent à deux divisions différentes, il en est de même des deux membres élus de la commission administrative ; le Président et le Vice-président sont choisis alternativement dans l'une et l'autre division.

La durée du mandat du Président, du Vice-président et des membres élus de la commission administrative est de deux ans. Un Président, un Vice-président ne peuvent recevoir qu'un seul mandat. Un membre élu de la commission administrative peut recevoir deux mandats consécutifs au plus ; après une interruption de deux ans, il peut à nouveau être élu membre de la commission administrative.

En cas de vacance de la présidence, le Vice-président accède de droit à la présidence qu'il exerce jusqu'à la fin de l'année en cours ; il peut alors être élu Président pour un mandat de deux ans.

En cas de vacance de la vice-présidence, l'Académie élit un nouveau Vice-président.

L'Académie comble sans délai une vacance à un poste de membre élu à la commission administrative pour la durée du mandat à courir. Au terme de ce mandat partiel, l'élu peut encore recevoir deux mandats consécutifs de deux ans.

Article 43. - Les élections du Président, du Vice-président et des membres de la commission administrative ont normalement lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile. Les élus prennent leurs fonctions au début de l'année civile suivante. Pour préparer l'élection du Président, du Vice-président et des membres élus de la commission administrative, il est créé une commission comprenant les deux Secrétaires perpétuels et deux représentants de chaque section. Cette commission soumet ses propositions à l'Académie qui vote lors du comité secret suivant à bulletin secret, selon des modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts. Ces élections sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 44. - Les conditions dans lesquelles les Secrétaires perpétuels exercent leur mandat sont précisées dans le *règlement intérieur*. Un Secrétaire perpétuel qui cesse ses fonctions devient Secrétaire perpétuel honoraire, selon les dispositions en vigueur à l'Institut de France.

Article 45. - En cas de vacance (décès, démission, fin de mandat) d'un des postes de Secrétaire perpétuel, il est créé une commission composée du Président et du Vice-président, des deux membres élus de la commission administrative et de deux représentants de chacune des sections de la division concernée.

Cette commission soumet ses propositions à l'ensemble de l'Académie qui procède, lors du comité secret suivant, à un vote à bulletin secret selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts. Cette élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 46.- Le comité restreint est informé des questions qui se posent au bureau et des suites que ce dernier compte leur donner. Tout en respectant la souveraineté de l'Académie constituée en comité secret :

- il instruit les questions qui seront mises à l'ordre du jour du comité secret,
- il débat de toute question concernant les structures de l'Académie, notamment les modifications de statuts et de règlement intérieur,
- il conduit une réflexion sur les problèmes que pose à moyen et à long terme le développement scientifique et technique, notamment sur les rapports entre les sciences et la société, ainsi que sur les relations européennes et internationales,
- il propose la création ou la suppression de comités permanents et de commissions temporaires pouvant contribuer à l'accomplissement des missions de l'Académie. Il prend connaissance au moins une fois par an de l'action des comités et commissions,
- il examine les propositions de colloques et de réunions à caractère scientifique, en veillant à favoriser les échanges entre disciplines,
- il rend compte de son activité au comité secret.

Article 47. - Le comité restreint est présidé par le Président de l'Académie des sciences, qui établit son ordre du jour avec le concours du Bureau. Cet ordre du jour est porté, avant la réunion, à la connaissance de l'Académie.

Le comité restreint peut se saisir de questions et demander leur inscription à son ordre du jour, lorsque 1/3 au moins de ses membres en exprime le souhait.

En outre 10% au moins des Membres de l'Académie peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité secret. Avant la discussion de cette question en comité secret, le comité restreint en débat et fait connaître son avis.

Le comité restreint se réunit une fois par mois et doit être convoqué par le Bureau en cas d'urgence.

Article 48. - Le comité restreint est constitué :

1°) de membres de droit qui sont :

- le Bureau de l'Académie des sciences,
- les deux membres élus de la commission administrative,
- le délégué aux relations internationales,
- le délégué de chaque section ayant pour suppléant le délégué-adjoint.

2°) d'un nombre de membres du comité secret égal au nombre de sections, élus par l'Académie sur une liste de personnalités désignées par les sections (2 par section). Leur mandat est de deux ans renouvelable une fois. Après une interruption de deux ans, ils peuvent être à nouveau désignés membres du comité restreint.

Ces membres sont élus à l'issue d'un vote des Membres en comité secret nécessitant un quorum de 60%, le vote par procuration étant autorisé. Si le quorum requis n'est pas atteint, le vote se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum. Les neuf membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Lorsque des candidats obtiennent le même nombre de voix, le classement se fait par ordre d'âge croissant.

Article 49 - Au sein du comité restreint il est mis en place une commission électorale composée du Bureau de l'Académie, des deux membres élus de la commission administrative, du délégué aux relations internationales et des délégués de section (chaque délégué ayant pour suppléant le délégué adjoint).

Cette commission électorale se réunit deux fois par an au moins et ne traite que de l'organisation des sessions d'élections.

F. - DIVISIONS, SECTIONS, COMITÉS, COMMISSIONS

Article 50. - Comme indiqué à l'article 7 des présents statuts, les Membres et les Associés étrangers de l'Académie sont répartis en deux divisions :

- la division "Sciences mathématiques et physiques, sciences de l'univers, et leurs applications",
- la division "Sciences chimiques, biologiques et médicales, et leurs applications".

L'Académie veille à ce que les sciences en émergence soient représentées dans les divisions.

Article 51. - L'Académie est organisée en sections. Une inter-section est dédiée aux applications des sciences. Les Membres et les Associés étrangers sont libres de s'inscrire dans la section de leur choix. Le nombre des sections et leur dénomination relèvent du *règlement intérieur*.

Article 52. - Les Membres de chaque section élisent en leur sein un délégué qui assure les relations entre le Bureau, la section, le comité secret et qui est aussi membre de droit du comité restreint et de la commission électorale. Le mandat d'un délégué est de 2 ans. Il peut être renouvelé. Toutefois un Membre de la section ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs. Les Membres de chaque section élisent également un délégué adjoint qui, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, exerce tous les pouvoirs de ce dernier.

Article 53. - L'Académie peut créer des comités. Chaque comité reçoit une mission définie par un texte, approuvé par l'Académie, qui en précise la composition, les conditions de renouvellement de ses membres et les modalités de travail.

Les membres des comités sont choisis par l'Académie, parmi ses Membres, sur proposition du Bureau après avis du comité restreint. Des personnalités extérieures à l'Académie peuvent être invitées à participer régulièrement aux travaux du comité.

Article 54. - L'Académie peut créer des commissions à qui elle confie une mission particulière et temporaire. Telles sont notamment les commissions de prix et les commissions de mise en lignes.

La composition de chaque commission est arrêtée par l'Académie sur proposition du Bureau après avis du comité restreint. Un président, nommé par l'Académie ou choisi par la commission, assure les liaisons avec le Bureau et fait éventuellement rapport à l'Académie.

CHAPITRE III

LES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ACADÉMIE

Article 55. - Les relations internationales de l'Académie des sciences sont assurées par le Bureau, par un *Délégué aux relations internationales* de l'Académie des sciences et par des comités et commissions appropriés.

Article 56. - Le Délégué aux relations internationales est un Membre désigné par l'Académie, sur proposition du Bureau selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts. Son mandat est de 4 ans renouvelable une fois. Son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 57. - Le Délégué aux relations internationales, membre de droit du comité restreint, assure le suivi des relations internationales de l'Académie.

En particulier, il prépare les rencontres avec les académies étrangères, il négocie les accords de coopération de l'Académie des sciences avec les académies des sciences étrangères et les institutions analogues. Il est chargé de veiller à la bonne exécution de ces accords, ainsi qu'à la représentation de l'Académie dans les diverses instances inter-académiques multilatérales. Il rend compte de son activité tous les ans au comité secret.

Sur la demande du Président, il représente officiellement l'Académie à toute réunion concernant les relations internationales.

Article 58. - Le Comité des relations internationales (CORI) est un comité de l'Académie (article 53 ci-dessus). Il est présidé par le Président de l'Académie des sciences. Ses objectifs, sa composition et son mode de fonctionnement sont définis par le *règlement intérieur*.

Article 59. - L'Académie des sciences représente institutionnellement la France en qualité de "membre scientifique national" au Conseil international pour la Science (ICSU).

Elle a créé le Comité français des unions scientifiques internationales (COFUSI). Cette association (loi de 1901) est chargée de l'assister dans ses relations avec l'ICSU, les unions scientifiques internationales et les comités interdisciplinaires mis en place par cette instance. Le COFUSI joue un rôle d'intermédiaire entre les autorités ministérielles et l'Académie.

Le COFUSI valide et coordonne les activités des Comités nationaux français (CNF), des unions scientifiques internationales et des comités interdisciplinaires de l'ICSU, élabore la ventilation interne destinée au paiement aux unions et au fonctionnement des comités nationaux.

Article 60. - Le COFUSI est composé de Membres de l'Académie, de représentants de grands établissements scientifiques et de directions ministérielles et de représentants qualifiés des comités nationaux français des unions scientifiques et comités inter-disciplinaires de l'ICSU.

Article 61. - Les modalités de travail et de fonctionnement du COFUSI sont précisées dans les statuts de ce comité agréés par l'Académie.

Les activités du COFUSI sont placées sous le contrôle des Secrétaires perpétuels de l'Académie lorsque des implications financières sont en jeu.

Le Délégué aux relations internationales est "*ès qualité*" l'un des membres du bureau du COFUSI.

CHAPITRE IV
LES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE

Article 62. - Les publications de l'Académie comprennent notamment :

- les *Comptes rendus*,
- *La Lettre de l'Académie des sciences*,
- les rapports de l'Académie des sciences,
- des documents relatifs à ses activités ou conservés dans ses archives.

Article 63. - Les *Comptes rendus* publient, sous la responsabilité des Secrétaires perpétuels, après expertise, des articles brefs annonçant un résultat nouveau et significatif, des mises au point et des synthèses. La politique éditoriale des comptes rendus doit assurer leur diffusion rapide.

CHAPITRE V

LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES DE L'ACADÉMIE

Article 64. - Les biens propres de l'Académie des sciences sont constitués par ses archives et ses fondations mobilières et immobilières.

A. - LES ARCHIVES DE L'ACADÉMIE

Article 65. - Les archives de l'Académie des sciences sont des archives publiques et à ce titre soumises à la loi du 3 janvier 1979. Elles sont consacrées à l'histoire des sciences et à l'histoire de l'Académie. Elles gardent en particulier la mémoire écrite de ceux qui ont pris part à ses activités et de ceux qui ont été en relation avec elle et les documents relatifs aux événements scientifiques auxquels elle s'est intéressée, comme aux évolutions de la politique scientifique et technique auxquelles elle a porté une attention particulière et dont elle a été un témoin privilégié.

Les archives s'enrichissent grâce à des dons, des legs et des achats de manuscrits autographes ou de tous autres documents de haute valeur scientifique.

Article 66. - L'Académie des sciences accepte, dans une forme et sous des conditions qui sont communiquées à tout demandeur, le dépôt de plis cachetés. Ceux-ci ont pour but de donner une date certaine aux découvertes qu'ils sont supposés contenir, sans avoir recours à une publication.

Article 67. - Le dépôt d'un pli cacheté ne confère pas les prérogatives légales d'un brevet et ne peut y suppléer.

Article 68. - Les plis sont conservés dans les archives de l'Académie.

Ils peuvent être ouverts à la demande du déposant ou de ses héritiers.

Ils peuvent être remis au déposant ou à ses héritiers s'ils en font la demande.

Cent ans au moins après le dépôt, l'Académie ouvre les plis et se réserve le droit de détruire ce qu'elle juge à propos.

B. - LES FONDATIONS ET LES RESSOURCES

Article 69. - Les fondations de l'Académie, mobilières et immobilières, résultent de donations, de legs ou de dons acceptés par elle.

Article 70. - La gestion de ces fondations est placée sous la responsabilité des Secrétaires perpétuels.

Article 71. - Les ressources correspondant à chaque fondation sont utilisées selon le vœu des donateurs, notamment pour l'attribution de prix, récompenses, subventions, bourses ou secours, encourageant la recherche scientifique, ses pionniers, ses novateurs et ses animateurs. Ces attributions sont faites par l'Académie sur proposition de commissions spéciales dites commissions de prix, qui font partie des commissions particulières citées à l'article 54 ci-dessus.

Article 72. - L'Académie des sciences est copropriétaire des biens, fondations et domaines communs à l'Institut de France. Elle participe à leur gestion par ses représentants à la commission administrative centrale de l'Institut ou à des commissions adéquates.

Article 73. - Les autres ressources de l'Académie des sciences consistent en dotations sur le budget de l'État et en subventions accordées par des organismes publics ou privés. Celles-ci permettent notamment d'assurer le fonctionnement du secrétariat et de contribuer au financement des publications de l'Académie et de ses comités. Certaines subventions peuvent être spécifiquement dévolues à l'attribution de prix.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74. - La situation des Membres de l'Académie élus avant la date de publication des présents statuts continue d'être régie par les dispositions des statuts dans leur rédaction approuvée par les décrets des 27 juillet 1987, 24 janvier 1994, 26 mai 1997 et 2 juillet 1998. Toutefois, ces Membres peuvent par une déclaration écrite individuelle irrévocable choisir d'être soumis aux dispositions des présents statuts. Les Correspondants actuels conservent leur vie durant cette qualité, à moins qu'ils ne soient élus Membres de l'Académie et ils demeurent régis par les dispositions des articles 6, 7, 9, 30, 36, 37, 38, 59, 60, 62, 80 des décrets sus-visés.